

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00110
Numéro SIREN : 916 521 107
Nom ou dénomination : WRIGLEY FRANCE SNC

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 4520

WRIGLEY FRANCE SNC
Société en Nom Collectif au capital de 250.535.413 €
Siège Social : Zone Industrielle - 68600 BIESHEIM
916 521 107 RCS COLMAR

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JUN 2021**

EXTRAIT

[...]

A titre extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, prend acte du changement de dénomination sociale d'un des Associés de la Société et décide, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 250.535.413 € (deux cent cinquante millions cinq cent trente-cinq mille quatre cent treize euros).

Il est divisé en 250.535.413 parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune et attribuées aux associés en proportion de leur participation et suite, notamment, à une augmentation de capital de 248.104.136,32 € par apport en numéraire, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 janvier 2016.

Il est réparti comme suit :

<i>MARS FRENCH HOLDING SAS :</i>	<i>250.535.412 parts</i>
<i>numérotées de 1 à 250.535.412</i>	
<i>MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE :</i>	<i>1 part</i>
<i>numérotée 250.535.413</i>	
<i>Total :</i>	<i>250.535.413 parts »</i>

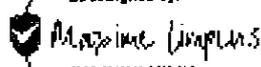
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre ordinaire et extraordinaire

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

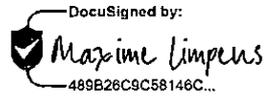
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DocuSigned by:

48562022000000000000000000000000

Extrait certifié conforme
Le Gérant
M. Maxime LIMPENS

WRIGLEY FRANCE SNC
Société en nom collectif au capital de 250.535.413 €
Zone Industrielle - 68600 BIESHEIM
916 521 107 RCS COLMAR

STATUTS

DocuSigned by:

489B26C9C58146C...

Certifiés conformes
Le Gérant
M. Maxime LIMPENS

Statuts mis à jour au 29 juin 2021

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société Wrigley SA a été constituée en décembre 1965 et était organisée sous forme de Société Anonyme jusqu'au 26 février 1997.

La Société Anonyme a été transformée en Société en Nom Collectif par décision unanime des actionnaires adoptée en Assemblée Générale le 14 février 1997, avec effet au 26 février 1997.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux Sociétés en Nom Collectif, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La culture et la production sucrière, y compris le raffinage, la production, l'achat et la vente de gomme à mâcher (chewing-gum), de confiserie et toutes autres préparations à base de gomme à mâcher, ainsi que tous les articles nécessaires à leur production, à leur vente et à leur distribution.
- La fabrication, la vente et la distribution de tous les autres articles et produits généralement quelconques.
- L'importation, l'exportation, la représentation de tous fabricants.
- L'exécution de tous services pour des tiers.
- L'acquisition, la vente et l'octroi de licences tant en ce qui concerne des brevets d'invention, des marques de commerce que des procédés et connaissances techniques concernant des processus industriels et toutes formes de propriété industrielle ou intellectuelle.
- L'exploitation de tous commerces en général tant pour son compte que pour compte d'autrui.
- L'exercice de toutes activités susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, y compris la participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

WRIGLEY FRANCE SNC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social a une durée de douze mois commençant le 1^{er} janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : Zone Industrielle, Biesheim (Haut-Rhin).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés, et partout ailleurs, par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 250.535.413 € (deux cent cinquante millions cinq cent trente-cinq mille quatre cent treize euros).

Il est divisé en 250.535.413 parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune et attribuées aux associés en proportion de leur participation et suite notamment à une augmentation de capital de 248.104.136,32 € par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 janvier 2016.

Il est réparti comme suit :

MARS FRENCH HOLDING SAS : numérotées de 1 à 250.535.412	250.535.412 parts
MARS WRIGLEY CONFECTIONERY FRANCE : numérotée 250.535.413	1 part
Total :	250.535.413 parts

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les présents statuts ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts sociales existantes.

Le capital social peut également être réduit par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, ainsi que des cessions et attributions de parts réalisées conformément à la loi.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal sur les bénéfices de la Société et sur l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis de tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités ainsi que, après publicité accomplie par le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession et, lorsque requis par la loi, après publication dans un journal d'annonces légales.

Toute cession, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement unanime préalable de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION, LIQUIDATION, INCAPACITE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, DECES, RETRAIT D'UN ASSOCIE

La dissolution d'un associé pour quelque motif que ce soit, même en cas de fusion ou scission, sa liquidation, faillite, mise en redressement ou liquidation judiciaire, décès, incapacité, retrait ou l'interdiction d'exercer son activité frappant un associé, n'entraîneront, en aucun cas, la dissolution automatique de la Société.

ARTICLE 13 – COMPTE COURANT DES ASSOCIES

Les associés peuvent, après avis ou demande de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant, soit en effectuant un transfert au profit de la Société, soit en laissant à la disposition les bénéfices qui leurs seraient distribués.

Les conditions de transfert, maintien en compte et remboursement de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés et le Gérant.

TITRE III

GERANCE – CONSEIL CONSULTATIF – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – NOMINATION DU OU DES GERANT(S)

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou indéterminée dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, conformément à la loi.

Ladite personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas d'expiration du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

A moins d'une décision contraire adoptée expressément par les associés, les associés ne seront pas Gérants de la Société.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATIONS – REMUNERATION

Dans ses rapports avec les tiers, un Gérant agissant au nom de la Société, a, conformément à la loi, les pouvoirs les plus étendus pour engager la Société dans la limite de l'objet social. Si plusieurs gérants sont nommés, chacun d'eux, agissant individuellement, a, conformément à la loi, les pouvoirs les plus étendus pour engager la Société dans la limite de l'objet social ; toutefois, un Gérant peut s'opposer à l'opération envisagée par un autre Gérant, mais une telle opposition n'est effective auprès des tiers que s'il est établi que lesdits tiers ont été informés de ladite opposition.

De manière interne, les pouvoirs du Gérant seront limités comme indiqué dans l'article 18.

Il peut être attribué par décision collective des associés, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 16 – REVOCATION – DEMISSION DU OU DES GERANT(S)

Un Gérant est révocable à tout moment, pour tout motif, sur décision collective ordinaire des associés à moins que l'unanimité ne soit exigée conformément à l'article 22.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice.

Les fonctions d'un Gérant cessent également en cas de démission.

En aucun cas, la démission, révocation ou fin du mandat d'un Gérant n'entraînera la dissolution de la Société, à moins que les associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

ARTICLE 17 – CONSEIL CONSULTATIF – NOMINATION – ADOPTION DES RESOLUTIONS

Les associés désignent un Conseil Consultatif composé de trois membres au moins et de douze membres au plus (membres du Conseil Consultatif), le nombre exact des membres étant déterminés dans ces limites par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil Consultatif est d'une (1) année, expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, sauf cas de révocation et remplacement anticipé par les associés ou démission avant cette date. Les membres sortants du Conseil sont rééligibles. Les membres du Conseil Consultatif sont des personnes physiques ou des personnes morales et peuvent être associés ou non.

Si une personne morale est nommée membre du Conseil, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée, un représentant permanent au Conseil Consultatif, choisi parmi ses propres dirigeants.

Les membres du Conseil Consultatif peuvent démissionner ou être révoqués à tout moment par les associés, pour tout motif. Les associés peuvent à tout moment remplacer un membre qui a démissionné ou a été révoqué, et pourvoient immédiatement à son remplacement si le nombre des membres du Conseil devient inférieur au minimum prévu.

Sauf décision contraire des associés, le Gérant de la Société sera également, pendant la durée de son mandat de Gérant, Président du Conseil Consultatif, et si le Gérant est une personne morale, le représentant de ladite personne morale désigné conformément à l'article 14 assumera les fonctions de Président du Conseil Consultatif.

Le Conseil Consultatif se réunit sur convocation de son Président ou sur convocation d'au moins deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, au choix des membres du Conseil. Les réunions peuvent également avoir lieu au moyen de téléconférence ou de vidéoconférence.

Tout membre absent lors d'une réunion peut, par lettre ou télécopie, donner à un autre membre, pouvoir de le représenter, mais chaque membre ne peut en représenter qu'un seul autre.

La présence en personne ou par pouvoir d'une majorité simple des membres du Conseil en fonction est requise pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés. Chaque membre du Conseil dispose d'un vote pour chaque délibération, sauf s'il dispose également d'un pouvoir donné par un autre membre. Les décisions du Conseil Consultatif peuvent également être adoptées par consultation écrite ou par voie de consentement écrit, sous réserve que la résolution adoptée soit exprimée par écrit et soit signée par tous les membres du Conseil.

ARTICLE 18 – LIMITATION DE POUVOIRS DU GERANT(S)

Un gérant devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil Consultatif ou des associés, conformément aux articles 21 et 22 pour :

- Ouvrir ou fermer tous comptes bancaires, nommer ou changer tous signataires dûment autorisés et les limites de leurs pouvoirs
- Contracter des emprunts ou accorder des prêts au nom de la Société, auprès ou au bénéfice de sociétés non affiliées, pour un montant excédant 150.000 € par prêt
- Acheter, vendre, louer ou gager tout bien immobilier de la Société
- Donner en licence, vendre, gager ou grever de quelque droit que ce soit tout droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autre droit incorporel appartenant à la Société
- Signer tout contrat, accord ou autre engagement auprès de sociétés non affiliées lorsque ledit contrat, accord ou engagement ne se rapporte pas à l'activité habituelle de la Société et excède 150.000 € par contrat
- Consentir tout pouvoir ou procuration qui ne soit pas expressément limité à un objet en particulier

- Intenter toute action judiciaire devant quelque juridiction que ce soit, y compromettre ou y transiger
- Souscrire ou émettre toute forme d'obligations ou garanties auprès de ou au bénéfice de sociétés non affiliées au-delà de 150.000 €.

Une fois que le(s) Gérant(s) aura(ont) établi les comptes de la Société après la clôture de chaque exercice fiscal, il(s) les soumettra(ont) au Conseil Consultatif avec le rapport de gestion avant de les soumettre aux associés pour leur approbation lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et fixer leur rémunération conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, de telles nominations deviennent obligatoires si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six exercices. Ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Ces décisions résultent, soit d'une Assemblée Générale, qui peut se tenir en France ou à l'étranger, soit de résolutions adoptées sur consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et indiquant les jours, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle peut également être convoquée par tout associé détenant 10% ou plus des parts de la Société.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Un associé peut se faire représenter à une Assemblée en consentant un pouvoir écrit à son représentant, ledit représentant pouvant être associé ou non de la Société.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée.

Les délibérations sont constatées dans les procès verbaux établis dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés. Les décisions adoptées sur consultation écrite seront reportées dans un procès verbal signé par le Gérant, et le vote écrit de chaque actionnaire sera annexé audit procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Après dissolution de la Société, les pouvoirs attribués à la Gérance par le présent article sont dévolus dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et, en tant que de besoin, nommer les membres du Conseil Consultatif et/ou le(s) Gérant(s) et/ou les Commissaires aux Comptes, ainsi que pour statuer sur l'affectation des résultats. Elle peut, sans qu'il s'agisse d'une obligation, décider de la distribution de profits aux associés.

Les associés peuvent en outre, à tout moment, par décisions collectives ordinaires, adopter toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, et ce compris la révocation et le remplacement du Gérant et/ou des membres du Conseil Consultatif, à l'exception toutefois des décisions pour lesquelles le consentement unanime des associés est requis conformément à la loi et aux présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives des associés sont considérées comme extraordinaires dans les cas suivants :

- Vente ou cession de parts sociales,
- Augmentation ou réduction du capital,
- Modification ou amendement des Statuts ou adoption de nouveaux Statuts,
- Liquidation ou dissolution de la Société et affectation de son actif,
- Prorogation ou réduction de la durée de la Société,
- Transformation de la Société en personne morale d'une autre forme,
- Fusion avec, ou acquisition d'une personne morale,
- Établissement de succursales ou établissements secondaires de la Société,
- Vente d'une partie substantielle des actifs de la Société,
- Révocation du Gérant s'il est associé ou si le Gérant a été nommé dans les Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Des comptes réguliers des opérations de la Société devront être tenus conformément à la Loi et aux pratiques commerciales courantes.

En particulier, à l'issue de chaque exercice fiscal, un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être préparés.

La Gérance devra soumettre un Rapport de Gérance écrit, concernant la situation de la Société ainsi que son activité au cours de l'exercice fiscal écoulé. Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société ou sauf disposition légale, aucune modification de la présentation des comptes annuels ou des méthodes d'évaluation ne pourra intervenir d'un exercice fiscal sur l'autre.

Si de telles modifications survenaient, celles-ci devront être mentionnées dans le Rapport de Gérance et décrites et justifiées dans l'annexe.

Les comptes annuels, le rapport de gérance ainsi que le projet des résolutions proposées devront être envoyés aux Associés au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, chargée d'approuver lesdits comptes. Pendant cette même période, l'inventaire devra être tenu à disposition du siège social pour être consulté ou copié par les Associés. Ce paragraphe ne s'applique pas si tous les Associés sont des co-gérants.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice ainsi que, le cas échéant, les sommes, affectées aux comptes de réserves, majorés des bénéfices reportés des exercices précédents, après déduction des pertes reportées des exercices précédents, constituent le bénéfice distribuable de l'exercice fiscal. Après approbation des comptes de l'exercice, le montant du bénéfice distribuable, s'il en existe, pourra être distribué en totalité ou en partie, ou pourra être affecté à un compte de réserves, tel que déterminé par décision ordinaire des associés. Les profits non distribués ni affectés à un compte de réserves, seront versés par la Société sur un compte « report à nouveau », et seront disponibles pour distributions aux associés ou pour toute autre affectation, conformément à toute décision collective ordinaire que les associés pourront adopter.

Les montants distribués aux Associés seront répartis proportionnellement au nombre de parts détenues par eux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Sauf prorogation, la Société est dissoute par l'arrivée de son terme, ou par décision judiciaire.

Elle peut également être dissoute à tout moment sur décision unanime des associés, adoptée conformément à l'article 22 ci-dessus.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution met fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution, lesquels sont nommés en qualité de liquidateurs par l'assemblée ayant décidé la dissolution ou, en cas de refus ou d'impossibilité d'assurer cette fonction, par des personnes nommées en qualité de liquidateurs, par décision des associés, laquelle fixe leurs pouvoirs.

La liquidation de la Société se fera dans les conditions prévues par la loi pour la liquidation légale.

En fin de liquidation, les associés statuent par décision collective sur le compte définitif de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
